

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

ÉCOLE
DE FRANÇAIS MODERNE

de la
FACULTÉ DES LETTRES

Règlement

du 17 août 1965

Plans d'études - Programmes



Lausanne
Imprimerie des Arts et Métiers SA
1965

Règlement de l'Ecole de français moderne de la Faculté des Lettres

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

L'Ecole de français moderne est une section de la Faculté des lettres destinée aux étudiants de langue étrangère qui désirent améliorer leur connaissance de la langue, de la littérature et de la civilisation françaises.

En principe, les étudiants de langue maternelle française ne sont pas autorisés à suivre les cours de l'Ecole de français moderne.

ART. 2

L'Université confère, sur proposition de l'Ecole de français moderne de la Faculté des lettres, les grades suivants :

- Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne (désigné ci-après par l'appellation *Diplôme*).
- Certificat d'études françaises (désigné ci-après par l'appellation *Certificat*).

ART. 3

Les candidats au Diplôme et au Certificat doivent être immatriculés à l'Université en qualité d'étudiants réguliers de l'Ecole de français moderne ou de la Faculté des lettres.

Le Directeur de l'Ecole peut autoriser des étudiants réguliers d'autres facultés ou écoles de l'Université à se présenter aux

examens du Diplôme ou du Certificat, à condition qu'ils possèdent des diplômes d'études secondaires ou des titres équivalents qui auraient permis leur immatriculation à l'Université en qualité d'étudiants réguliers de l'Ecole de français moderne ou de la Faculté des lettres.

ART. 4

Un examen d'admission, appelé *Examen préalable C*, permet l'accès aux études de l'Ecole de français moderne.

ART. 5

L'Ecole de français moderne délivre, après examen, des *attestations* portant sur les différentes matières d'étude figurant au programme des cours. Ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

ART. 6

Il y a trois sessions d'examens par an: au début de mars, au début de juillet et en octobre.

ART. 7

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Un candidat ayant réussi les épreuves écrites et échouant aux épreuves orales peut se présenter une seconde fois aux épreuves orales ; un deuxième échec entraîne l'obligation de repasser l'examen écrit.

ART. 8

Un candidat au Diplôme ayant échoué aux épreuves écrites, sans cependant qu'il s'agisse d'un échec total témoignant d'une préparation nettement insuffisante, peut être autorisé, par le jury d'examen, à se présenter aux épreuves orales du Certificat. En cas de réussite, il obtient le Certificat d'études françaises.

ART. 9

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois au même examen.

ART. 10

Les examens sont appréciés par des notes allant de 0 (nul) à 10 (excellent).

ART. 11

Les droits d'inscription aux examens sont fixés comme suit :

Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne	Fr. 80.—
Certificat d'études françaises	Fr. 70.—
Examen préalable C	Fr. 50.—
Examen d'attestation sur une matière enseignée à l'Ecole	Fr. 10.—

Le candidat qui échoue à un examen ou qui se retire en cours d'examen a droit au remboursement de la moitié des droits versés.

Aucun remboursement n'est opéré sur les droits des examens d'attestation.

II

**DIPLOME D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT
DU FRANÇAIS MODERNE**

ART. 12

La durée minimum des études est de deux semestres. Le plan d'étude fixe les cours et travaux pratiques que le candidat au Diplôme doit suivre.

Le candidat ayant obtenu le Certificat en satisfaisant aux exigences de scolarité figurant à l'article 19 peut se présenter au Diplôme après un semestre d'études supplémentaires.

ART. 13

Les *examens écrits* du Diplôme comprennent :

- a) une composition littéraire,
- b) une dictée orthographique,
- c) une traduction de l'allemand, de l'anglais ou de l'italien,
- d) une épreuve de phonétique (transcription et dictée).

ART. 14

Pour les candidats ne connaissant pas l'une des trois langues mentionnées à l'article précédent, lettre c), la traduction est remplacée par des exercices de caractère lexicologique et stylistique (synonymes, contraires, phrases à compléter, etc.).

ART. 15

La note de composition comporte un coefficient 2, les autres notes de l'examen écrit un coefficient 1.

L'examen écrit est réussi lorsque la moyenne des notes des quatre épreuves écrites est de 6 ou supérieure à 6.

ART. 16

Les *examens oraux* du Diplôme comportent :

- a) une interrogation d'explication de texte,
- b) une interrogation de littérature et civilisation françaises,
- c) une interrogation d'histoire de la langue,
- d) une interrogation de grammaire,
- e) une interrogation de phonétique.

Les interrogations sont conduites en français.

ART. 17

La moyenne des notes des cinq interrogations se combine avec la note moyenne des épreuves écrites. L'examen du Diplôme est réussi lorsque la moyenne générale ainsi obtenue est de 6 ou supérieure à 6.

ART. 18

Le candidat ayant obtenu une moyenne de 7,5 ou plus est reçu avec la mention « *Bien* ».

Le candidat ayant obtenu une moyenne de 8,5 ou plus est reçu avec la mention « *Très bien* ».

III

CERTIFICAT D'ÉTUDES FRANÇAISES

ART. 19

La durée minimum des études est de deux semestres. Le plan d'étude fixe les cours et travaux pratiques que le candidat doit suivre.

Les candidats ayant suivi quatre séries des Cours de vacances peuvent être autorisés par le Directeur à se présenter à l'examen du Certificat après un semestre, soit à la session de mars.

ART. 20

Les *examens écrits* du Certificat comprennent :

- a) une composition,
- b) une dictée orthographique,
- c) une traduction de l'allemand, de l'anglais ou de l'italien.

Les candidats qui le désirent peuvent se présenter également à une épreuve facultative de phonétique (transcription et dictée).

ART. 21

Les dispositions prévues à l'article 14 s'appliquent également à l'examen du Certificat.

ART. 22

L'examen écrit est réussi lorsque la moyenne des notes des trois épreuves écrites (quatre si le candidat se présente à l'examen facultatif de phonétique) est de 6 ou supérieure à 6.

ART. 23

Les *examens oraux* du Certificat comportent :

- a) une interrogation d'explication de texte,
- b) une interrogation de littérature et civilisation françaises,
- c) une interrogation de grammaire,
- d) une interrogation de prononciation.

Les candidats dont l'examen écrit a comporté une épreuve facultative de phonétique peuvent se présenter également à une interrogation orale de phonétique.

Les interrogations sont conduites en français.

ART. 24

Les notes des interrogations comportent toutes le coefficient 1 à l'exception de la note de l'interrogation de prononciation, à laquelle le coefficient 0,5 est attribué.

La moyenne des notes des interrogations orales se combine avec la moyenne des notes des épreuves écrites. L'examen du Certificat est réussi lorsque la moyenne générale ainsi obtenue est de 6 ou supérieure à 6.

ART. 25

Les dispositions de l'article 18 relatives aux mentions « *Bien* » et « *Très bien* » s'appliquent également à l'examen du Certificat.

ART. 26

L'indication *avec phonétique* figure sur le Certificat du candidat ayant effectué les épreuves orales et écrites de l'examen facultatif de phonétique.

IV

EXAMEN PRÉALABLE C

ART 27

Un examen préalable est institué à l'intention des étudiants ne possédant pas de diplômes d'études secondaires, ou de titres équivalents, permettant leur immatriculation à l'Université en qualité d'étudiants réguliers de la Faculté des lettres ou de l'Ecole de français moderne.

Ces étudiants sollicitent par écrit du Directeur de l'Ecole de français moderne l'autorisation de se présenter à l'examen préalable C.

ART. 28

Les *épreuves écrites* de l'examen préalable C comportent :

- a) une rédaction en français,
- b) une dictée orthographique,
- c) une traduction de l'allemand, de l'anglais ou de l'italien.

ART. 29

Les dispositions prévues à l'article 14 s'appliquent également à l'examen préalable C.

ART. 30

Les examens écrits sont réussis lorsque la moyenne des trois épreuves est de 6 ou supérieure à 6.

ART. 31

Les *épreuves orales* de l'examen préalable C portent sur la connaissance du français et sur la culture générale du candidat.

Les examens oraux de français comprennent :

- a) une interrogation de grammaire,
- b) une interrogation de lecture expliquée.

Les examens oraux de culture générale comportent :

- c) une interrogation d'histoire,
- d) une interrogation de littérature étrangère.

ART. 32

Les littératures étrangères pouvant faire l'objet de l'interrogation mentionnée à l'article précédent, lettre d), sont les suivantes :

- littérature allemande,
- littérature anglaise ou américaine,
- littérature espagnole,
- littérature italienne,
- littérature russe.

ART. 33

Les candidats ne possédant pas une connaissance suffisante de l'une des littératures mentionnées à l'article précédent peuvent, avec l'assentiment du Directeur de l'Ecole, remplacer l'interrogation de littérature étrangère par une interrogation d'histoire de l'art ou de géographie.

ART. 34

Les interrogations sont conduites en français, sauf pour les interrogations de littérature étrangère, qui ont lieu dans la langue de la littérature étrangère.

ART. 35

La moyenne des notes des quatre interrogations se combine avec la moyenne des épreuves écrites. L'examen préalable C est réussi lorsque la moyenne générale ainsi obtenue est de 6 ou supérieure à 6.

ART. 36

Après réussite de l'examen préalable C, un étudiant peut demander qu'un des semestres passés à l'Ecole de français

moderne en qualité d'auditeur soit validé et pris en considération dans le compte des semestres de scolarité requis pour le Diplôme ou le Certificat.

V

EXAMENS D'ATTESTATION

ART. 37

La nature et la matière des examens d'attestation sont fixées par le Directeur de l'Ecole.

VI

ADMISSION, STATUT DES AUDITEURS

ART. 38

Les étudiants désireux de suivre des cours de l'Ecole de français moderne remplissent, avant le début du semestre, un bulletin de *demande d'admission*.

Le secrétariat de l'Ecole renseigne sur les conditions d'admission et sur les formalités d'inscription.

ART. 39

Les demandes d'admission ne seront prises en considération que dans la mesure où la place disponible le permet.

ART. 40

Au début du semestre, les nouveaux étudiants sont astreints à un *travail écrit de classement*, qui détermine la classe pra-

tique à laquelle ils appartiendront et permet au Directeur de l'Ecole d'établir un plan d'études à leur intention.

Nul étudiant ne peut changer de classe ni modifier son plan d'études sans l'assentiment du Directeur de l'Ecole.

ART. 41

Les auditeurs ne sont admis aux cours pratiques de l'Ecole que si la place le permet. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un curriculum vitae mentionnant les études antérieures du candidat. Le Directeur de l'Ecole statue des demandes d'admission présentées par des auditeurs.

ART. 42

Les dispositions des articles 38 à 40 sont applicables aux auditeurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement, qui remplace les articles 38 à 47 du règlement de la Faculté des lettres du 6 mars 1950, entrera en vigueur dès le 15 octobre 1965.

Lausanne, le 7 juillet 1965.

*Le Directeur de
l'Ecole de français moderne :*

E. GIDDEY

*Le Doyen de
la Faculté des lettres :*

J.-C. BIAUDET

Le Recteur de l'Université :

J. DELACRÉTAZ

Le présent règlement a été approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 17 août 1965.

Le Chef du Département :
P. OGUEY

Plans d'études - Programmes

I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- A. L'enseignement comprend des *cours généraux*, ouverts à tous les étudiants, et des *travaux pratiques*, où les étudiants sont groupés par classes en tenant compte de leur connaissance du français et des examens auxquels ils se préparent (voir Règlement, art. 40).
- B. A l'intention d'étudiants inscrits dans d'autres facultés ou écoles de l'Université et ne pouvant consacrer qu'un temps limité à l'étude du français, la direction de l'Ecole organise des *classes spéciales* de français pratique.
- C. Les programmes d'examens doivent être établis d'entente avec le Directeur de l'Ecole. Les étudiants sont invités à choisir de préférence les textes et les sujets étudiés dans les cours et dans les classes de travaux pratiques durant leur scolarité.
- D. Après un échec, le programme des examens doit être modifié d'entente avec le Directeur de l'Ecole.

II

DIPLOME D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS MODERNE

- A. **Plan d'études** (Règl. art. 12)
 - 1. Les cours et travaux pratiques suivants sont *nécessaires* à la préparation de l'examen :

a) *cours* :

cours d'introduction à la
littérature et à la civilisa-
tion françaises durant 2 semestres
cours spécial de civilisa-
tion française » 1 semestre

b) *travaux pratiques* :

grammaire et orthographe » 2 semestres
composition » 2 semestres
vocabulaire et stylistique » 2 semestres
étude de textes » 2 semestres
traduction (ou exercices
de langue) » 2 semestres
prononciation (et labora-
toire de langue) » le 1^{er} semestre
phonétique » le 2^e semestre
explication de textes 4 cours en 2 semestres
introduction à la phono-
logie durant le 2^e semestre
répétition de littérature et
de civilisation françaises » le 2^e semestre
histoire de la langue » le 2^e semestre

2. Les cours et travaux pratiques suivants sont vivement
recommandés aux candidats au Diplôme :

- cours de littérature de la Faculté des lettres,
- cours d'histoire de la langue de la Faculté des lettres,
- rhétorique et versification.

B. **Epreuves** : Voir Règl. art. 13, 14 et 16.

C. **Programme**

1. *Composition* : Trois sujets d'histoire littéraire. En prin-
cipe le candidat doit préparer les sujets traités dans les
classes de composition dans les deux derniers semestres.

2. *Explication de texte* : Quatre œuvres de littérature moderne, dont une du XVII^e siècle et une du XIX^e siècle. Le choix est limité aux œuvres inscrites au programme des trois semestres précédant la session d'examen.
3. *Littérature et civilisation françaises* : Deux sujets, dont l'un comporte l'étude d'une période de l'histoire littéraire française et l'autre l'étude d'un écrivain choisi en dehors de cette période.
4. *Histoire de la langue* : Un sujet comportant l'étude d'une période de l'histoire de la langue française.

III

CERTIFICAT D'ÉTUDES FRANÇAISES

A. Plan d'études (Règl. art. 19)

1. Les cours et travaux pratiques suivants sont *nécessaires* à la préparation de l'examen :
 - a) *cours* :
 - cours d'introduction à la littérature et à la civilisation françaises durant 2 semestres
 - cours spécial de civilisation française » 1 semestre
 - b) *travaux pratiques* :
 - grammaire et orthographe » 2 semestres
 - composition » 2 semestres
 - vocabulaire et stylistique » 2 semestres
 - étude de textes » 2 semestres
 - traduction (ou exercices de langue) » 2 semestres
 - explication de textes 3 cours en 2 semestres

2. Les cours et travaux pratiques suivants sont vivement *recommandés* aux candidats au Certificat :
 - cours de littérature française de la Faculté des lettres,
 - cours d'histoire de la langue française de la Faculté des lettres,
 - rhétorique et versification.

3. Les candidats au Certificat qui préparent l'examen facultatif de phonétique suivront également les cours et travaux pratiques suivants :
 - prononciation (et laboratoire de langue) durant le 1^{er} semestre
 - phonétique » le 2^e semestre
 - introduction à la phonologie » le 2^e semestreCes trois derniers cours sont recommandés également aux candidats au Certificat qui ne préparent pas l'examen facultatif de phonétique.

B. **Epreuves** : Voir Règl. art. 20, 21 et 23.

C. **Programme**

1. *Composition* : Deux sujets d'histoire littéraire. En principe le candidat prépare les sujets traités dans les classes de composition dans les deux derniers semestres.
2. *Explication de texte* : Trois œuvres de littérature moderne. Le choix est limité aux œuvres inscrites au programme des trois semestres précédant la session d'examen.
3. *Littérature et civilisation françaises* : Un sujet comportant l'étude d'une période de la littérature française.

IV

EXAMEN PRÉALABLE C

A. **Epreuves** : Voir Règl. art. 28, 29, 31, 32 et 33.

B. **Programme**

1. *Rédaction* : Description, portrait, récit, lettre, discussion d'une pensée morale, etc. Trois sujets sont soumis au choix du candidat.
2. *Dictée orthographique* : Vocabulaire courant ; accord des participes des verbes conjugués avec être et avoir ; accord des participes passés des verbes pronominaux ; participes présents et adjectifs verbaux ; tout, même, quelque.
3. *Traduction de l'allemand, de l'anglais ou de l'italien* : La traduction doit prouver que le candidat possède le vocabulaire de la langue courante et connaît bien les règles de l'emploi des temps du passé (indicatif). L'épreuve de caractère lexicologique et stylistique qui peut se substituer à la traduction (Règl. art. 29) comporte les mêmes exigences.
4. *Lecture expliquée* (explication du vocabulaire, plan du passage, commentaire) : Deux œuvres choisies dans la liste suivante :
Corneille, *Polyeucte*
Racine, *Andromaque*
Molière, *L'Avare* ou *Les Femmes savantes*
La Fontaine, vingt-cinq fables
Voltaire, *Zadig*
Beaumarchais, *Le Barbier de Séville*
Hugo, *Notre-Dame de Paris*
Flaubert, *Trois contes*

Alain-Fournier, *Le Grand Meaulnes*
Saint-Exupéry, *Terre des hommes*
Camus, *La Peste*.

5. *Grammaire* : Analyse des espèces, des fonctions, des propositions. Formes verbales ; le candidat doit connaître, dans leurs différents modes et temps, les verbes suivants : verbes en -er (y compris aller, verbes en ayer, oyer, uyer, eler, eter, éer), verbes en -ir (issons), acquérir, s'asseoir, attendre, battre, boire, comprendre, conduire, connaître, courir, craindre, croire, cueillir, descendre, devoir, dire, dormir, écrire, entendre, faire, lire, mettre, mourir, naître, offrir, paraître, partir, plaie, pouvoir, prendre, recevoir, savoir, sentir, servir, sortir, suivre, tenir, vaincre, valoir, venir, vivre, voir, vouloir.

6. *Littérature étrangère* :

- a) *Allemand* : Deux textes choisis parmi les suivants :

Lessing, *Nathan der Weise*
Goethe, *Iphigénie auf Tauris* ou *Faust I*
Schiller, *Wilhelm Tell*
Kleist, *Der Prinz von Homburg*
Mörike, *Gedichte*
Goethe, *Die Leiden des jungen Werthers*
Eichendorff, *Aus dem Leben eines Taugenichts*
Keller, *Romeo und Julia auf dem Dorfe*
C. F. Meyer, *Der Heilige*
Kafka, *Der Prozess*.

Le candidat devra posséder une connaissance élémentaire de l'histoire de la littérature allemande.

b) *Anglais* : Deux textes choisis parmi les suivants :
Shakespeare, *Julius Caesar*

Hamlet

Macbeth

Othello

Milton, *Paradise Lost*, Book I

Paradise Lost, Book II

Paradise Lost, Book IX

Swift, *Gulliver's Travels* (Lilliput-Brobdingnag-
Houyhnhnms)

Franklin, *Autobiography*

Carlyle, *Heroes and Hero-worship*

Melville, *Moby Dick*

Ruskin, *Sesame and Lilies*

Dickens, *A Christmas Carol*

Conrad, *Heart of Darkness* ou *The Nigger of the
Narcissus*

Cather, *Death comes for the Archbishop*

Greene, *The Heart of the Matter* ou *The Power
and the Glory*.

Le candidat devra posséder une connaissance élémentaire de l'histoire de la littérature anglaise.

c) *Italien* : Deux textes choisis parmi les suivants :

Boccaccio, 10 contes du *Décameron*

Della Casa, *Il Galateo*

Alfieri, *La Vita* (choix Jenni, Francke, Berne)

Foscolo, Trad. del *Viaggio sentimentale* di Jorick

Verga, *I Malavoglia*

Pirandello, deux pièces en prose

Poliziano, *Stanze per la giostra*

Tasso, *Aminta*

Parini, *Il Giorno*

Foscolo, *Sepolcri e Sonetti*

Leopardi, *Canti* (10 poèmes à choix)

Le candidat devra posséder une connaissance élémentaire de l'histoire de la littérature italienne.

- d) *Espagnol* : Deux textes choisis parmi les suivants :
- Anónimo, *Poema del Cid* (Edición M. Pidal)
 - F. de Rojas, *La Celestina*
 - Fray Louis de León, *Odas*
 - M. de Cervantes, *El Quijote*, Parte I: caps. I y VIII. Parte II: caps. V y XVII
 - Lope de Vega, *Fuente Ovejuna*
 - F. de Quevedo, *El Buscón*
 - Baltasar Gracián, *Oráculo Manual*
 - P. Calderón, *La vida es sueño*
 - M. de Unamuno, *Tres novelas ejemplares y Un prólogo*
 - R. M. del Valle-Inclán, *Sonatas*
 - « Azorín » (J. Martínez Ruiz), *Castilla*
 - A. Machado, *Poesías completas*
 - J. Ortega y Gasset, *España invertebrada*.

Le candidat devra posséder une connaissance élémentaire de l'histoire de la littérature espagnole.

- e) *Russe* : Deux textes choisis parmi les suivants :
- Ivan Tourguénev, *Zapiski okhotnika*
 - Lev Tolstói, *Sevastopol*
 - Alexandre Pouchkine, *Eugène Onéguine*
 - M. Lermontov, *Démon*
 - F. Dostoievski, *Bednyie ljudi*
 - A. Tchekhov, *Récits*
 - A. Griboïédov, *Gore ot uma*.

Le candidat devra posséder une connaissance élémentaire de l'histoire de la littérature russe.

6. *Histoire*

Quatre sujets choisis dans la liste suivante :

Henri IV (roi de France)

Le règne de Louis XIV

Les révolutions d'Angleterre

La formation de la Prusse

La Révolution française

Le Consulat et l'Empire

La Restauration et la Sainte Alliance

L'Angleterre de 1815 à 1914

La question d'Orient

La formation de l'unité allemande

La formation de l'unité italienne

Les Etats-Unis, de la guerre d'indépendance au début
de la première guerre mondiale

La Russie de 1815 à 1917

La Révolution industrielle

La première guerre mondiale (1914-1918) et les
traités de Versailles

L'Europe de 1919 à 1939.

Le candidat devra posséder une connaissance sommaire
des principaux événements historiques situés en dehors
des sujets choisis.

V

ATTESTATIONS

ENSEIGNEMENT NE CONDUISANT PAS A UN EXAMEN

En principe, les étudiants qui préparent des examens d'attestation ou qui se sont inscrits à l'École sans avoir l'intention de passer des examens sont astreints à suivre un ensemble de cours

et de travaux pratiques analogue, même s'il se situe à un niveau différent, à celui qui permet la préparation de l'examen du Certificat.

Cet enseignement comprend en particulier les travaux pratiques de grammaire et orthographe, de composition et rédaction, de vocabulaire et stylistique, d'étude de texte, de traduction (ou exercices de langue), de prononciation.

VI

CLASSES SPÉCIALES

L'enseignement (7 à 8 heures hebdomadaires) comprend des travaux pratiques de grammaire et orthographe, de vocabulaire et de rédaction, d'étude de texte et de traduction (ou exercices de langue).

Les étudiants peuvent suivre également les cours de littérature et de civilisation françaises figurant au programme de l'Ecole.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Règlement de l'Ecole de français moderne

I.	Dispositions générales (art. 1-11)	3
II.	Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne (art. 12-18)	5
III.	Certificat d'études françaises (art. 19-26)	7
IV.	Examen préalable C (art. 27-36)	9
V.	Examens d'attestation (art. 37)	11
VI.	Admission. Statut des auditeurs (art. 38-42)	11

Plans d'études - Programmes

I.	Observations générales	13
II.	Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne	13
III.	Certificat d'études françaises	15
IV.	Examen préalable C	17
V.	Attestations. Enseignement ne conduisant pas à un examen	21
VI.	Classes spéciales	22